

BY-LAW NO. A-22

**A BY-LAW ESTABLISHING A CODE OF
CONDUCT FOR MEMBERS OF CITY
COUNCIL OF THE CITY OF
FREDERICTON**

PASSED: August 10, 2020

WHEREAS local governments are authorized and required to enact a by-law establishing a code of conduct for members of council prescribed by regulation;

AND WHEREAS New Brunswick Regulation 2018-64 under the *Local Governance Act* prescribes that the following matters be included in a code of conduct: “(a) the values to which Members of Council are expected to adhere”; (b) the behavior by the Members of Council toward other Members of Council, officers, employees and residents of the local government, including provisions respecting bullying, discrimination and harassment by Members of Council, (c) the use of local government property, resources and services by Members of Council; and (d) the use of communication tools and social media by Members of Council”;

AND WHEREAS it is recognized that responsible conduct is essential to providing good governance for the City of Fredericton as a local government;

AND WHEREAS the establishment of a code of conduct for Members of Council is consistent with the principles of transparent and accountable government;

AND WHEREAS the adoption of a code of conduct establishes a common understanding and shared expectations for how Members of Council should conduct themselves individually while carrying out their responsibilities and as a collective decision making body;

ARRÊTÉ N° A-22

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UN CODE DE
CONDUITE POUR LES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
DE FREDERICTON**

ADOPTÉ: le 10 août 2020

ATTENDU QUE les gouvernements locaux sont autorisés et tenus de promulguer un arrêté établissant un Code de conduite pour les Membres du Conseil prescrit par règlement;

ET ATTENDU QUE le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-64 pris aux termes de la *Loi sur la gouvernance locale* prescrit que les questions suivantes doivent être incluses dans un Code de conduite « a) les valeurs auxquelles sont tenus d’adhérer les membres du conseil; b) le comportement des membres du conseil à l’endroit aussi bien des autres membres que des fonctionnaires, des employés et des résidents du gouvernement local, notamment en ce qui a trait à l’intimidation, à la discrimination et au harcèlement; c) l’utilisation que peuvent faire les membres du conseil des biens, des ressources et des services du gouvernement local; d) l’utilisation que peuvent faire les membres du conseil des moyens de communication et des médias sociaux. »

ET ATTENDU QU’il est reconnu qu’une conduite responsable est essentielle pour assurer une bonne gouvernance de la ville de Fredericton en tant que gouvernement local;

ET ATTENDU QUE l’établissement d’un Code de conduite pour les Membres du Conseil est conforme aux principes d’un gouvernement transparent et responsable;

ET ATTENDU QUE l’adoption d’un Code de conduite établit une compréhension commune et des attentes communes quant à la façon dont les Membres du Conseil devraient se comporter individuellement dans l’exercice de leurs responsabilités et en tant qu’organe décisionnel

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton, and pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, SNB 2017, c.18, as amended, adopts rules in the form of a code of conduct by-law for elected officials as follows:

1. SHORT TITLE

1.1 This by-law may be cited as the “Code of Conduct By-law”.

2. DEFINITIONS

2.0 The following definitions apply in this By-law:

“accountability” means an obligation and willingness to accept responsibility or to account for one’s actions; (responsabilité)

“Act” means the *Local Governance Act*, SNB, 2017, c.18, as amended, and accompanying regulations, as amended; (Loi)

“Administration” means the management and operations of the local government, comprised of various departments, divisions and employees; (Administration)

“Chief Administrative Officer” means of the individual appointed by City Council resolution or their delegate; (Directeur général)

“Confidential information” means and includes all information in the possession of, or received in confidence by, the local government that the local government is prohibited from disclosing pursuant to legislation, court order or by contract or is required to refuse to disclose pursuant to RTIPPA or any other legislation or any other information that pertains to the business of the local government, and is generally considered to be of a confidential nature, including but not limited to information concerning:

collectif;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU, le Conseil de la Ville de Fredericton, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la gouvernance locale*, LNB 2017, c.18, telle que modifiée, adopte les règlements suivants sous la forme d'un arrêté sur le Code de conduite des représentants élus :

1. TITRE ABRÉGÉ

1.1 Cet arrêté peut être cité sous le nom de « Arrêté sur le Code de conduite ».

2. DÉFINITIONS

2.0 Les définitions suivantes s’appliquent dans cet arrêté :

« Administration » signifie la gestion et les opérations du gouvernement local, composé de divers départements, divisions et Employés; (Administration)

« Conseil » désigne le maire et les conseillers du gouvernement local; (Council)

« Directeur général » désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal ou son délégué; (Chief Administrative Officer)

« Employés » désigne tous les employés du gouvernement local, syndiqués ou non, à temps plein, à temps partiel, contractuels ou saisonniers; (Employees)

« gouvernement local » désigne la ville de Fredericton; (local government)

« Influence induite » désigne un comportement caractérisé par une personne qui profite d’une position de pouvoir sur une autre personne ou d’une influence par laquelle une personne est incitée à agir autrement que par son libre arbitre. (undue influence)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the security of local government property; (ii) a proposed or pending acquisition or disposition of land or other property; (iii) a tender that has or will be issued but has not been awarded; (iv) contract negotiations; (v) employment and labor relations; (vi) draft documents and legal instruments, including reports, policies, by-laws and resolutions that have not been the subject matter of deliberations in a Council meeting open to the public; (vii) law enforcement matters; (viii) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals; and (ix) legal advice that is subject to solicitor-client privilege. (Information Confidentielle) | <p>« Information confidentielle » signifie et inclut toute information en possession du gouvernement local, ou reçue à titre confidentiel par celui-ci, qu'il est interdit au gouvernement local de divulguer en vertu de la législation, d'une décision de justice ou d'un contrat, ou qu'il est tenu de refuser de divulguer en vertu de la LDIPVP ou de toute autre législation, ou toute autre information qui se rapporte aux activités du gouvernement local, et est généralement considérée comme étant de nature confidentielle, y compris, mais sans s'y limiter, les informations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la sécurité des biens du gouvernement local; (ii) l'acquisition ou la disposition projetée ou imminente de terres ou d'autres biens; (iii) un appel d'offres qui a été ou sera lancé, mais qui n'a pas été attribué; (iv) les négociations contractuelles; (v) l'emploi et les relations de travail; (vi) les projets de documents et d'instruments juridiques, y compris les rapports, les politiques, les arrêtés et les résolutions qui n'ont pas fait l'objet de délibérations lors d'une réunion du Conseil ouverte au public; (vii) les questions relatives à l'exécution de la loi; (viii) les litiges ou les litiges potentiels, y compris les affaires portées devant les tribunaux administratifs; et (ix) les conseils juridiques qui sont soumis au secret professionnel de l'avocat. (Confidential Information) |
|---|---|

“Council” means the mayor and councillors of the local government; (Conseil)

“Employees” means all employees of the local government, unionized or not unionized, full-time, part-time, contract or seasonal; (Employés)

“integrity” means being honest and demonstrating strong ethical principles. It also involves being free from undue influence and not acting, or appearing to act, in a way to gain financial or other benefits for themselves, family, friends or business interests. Acting with integrity also means disclosing actual or potential conflict of interest relating to the public duties and to follow the letter and spirit of policies and procedures; and to exercise all conferred power strictly for the purpose for which the powers of been conferred; (intégrité)

“leadership, collaboration and public interest” means an ability to lead, listen to, and positively influence others; it also means coming together to create or meet a common goal through collective efforts and serving their constituents by acting in the best interests of the local government; (leadership, collaboration et intérêt public)

“local government” means the City of Fredericton; (gouvernement local)

“Member” means a member of Council and includes the Mayor, Deputy Mayor and councillors of the local government; (Membre)

“respect” means having due regard for others’ perspectives, wishes and rights while conducting the business of the local government with decorum and with consideration of the City’s diversity. It also means not using derogatory language towards others, respecting the rights of other people, treating people with courtesy and recognizing the different roles others play in local government decision-making. Members would demonstrate awareness of their own conduct and consider how their words or actions may be perceived as offensive or demeaning; (respect)

“RTIPPA” means the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, SNB 2009, c. R-10.6, as amended and accompanying regulations, as amended; (LDIPVP)

« intégrité » signifie être honnête et faire preuve de solides principes éthiques. Cela implique également d'être libre de toute influence indue et de ne pas agir, ou sembler agir, de manière à obtenir des avantages financiers ou autres pour soi-même, sa famille, ses amis ou ses intérêts commerciaux. Agir avec intégrité signifie également divulguer les conflits d'intérêts réels ou potentiels liés aux fonctions publiques et suivre la lettre et l'esprit des politiques et des procédures; et exercer tous les pouvoirs conférés strictement dans le but pour lequel ils ont été conférés; (integrity)

« LDIPVP » désigne la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, LN-B 2009, c. R-10.6, telle qu'amendée, et les règlements d'accompagnement, tels qu'amendés; (RTIPPA)

« leadership, collaboration et intérêt public » signifie une capacité à diriger, écouter et influencer positivement les autres; cela signifie également se réunir pour créer ou atteindre un objectif commun grâce à des efforts collectifs et servir leurs électeurs en agissant dans le meilleur intérêt du gouvernement local; (leadership, collaboration and public interest)

« Loi » désigne la *Loi sur la gouvernance locale*, SNB, 2017, c.18, telle qu'amendée, et les règlements d'accompagnement, tels qu'amendés; (Act)

« médias sociaux » désigne les technologies internet interactives, librement accessibles et hébergées par des tiers, utilisées pour produire, publier et interagir par le biais de textes, d'images, de vidéos et de sons afin d'informer, de partager, de promouvoir, de collaborer ou de créer des réseaux et comprennent, sans s'y limiter, twitter, facebook, instagram, snapchat, youtube et linkedin; (social media)

« Membre » signifie un membre du Conseil et

“social media” means freely accessible, third-party hosted, interactive internet technologies used to produce, post and interact through text, images, video, and audio to inform, share, promote, collaborate or network and include but are not limited to twitter, facebook, instagram, snapchat, youtube and linkedin; (médias sociaux)

“transparency” means being as open as possible about decisions and actions; (transparence)

“Undue influence” means behavior that is characterized by one person taking advantage of a position of power over another person or influence by which a person is induced to act otherwise than by their own free will. (influence indue)

comprend le maire, le maire adjoint et les conseillers du gouvernement local; (Member)

« respect » signifie qu'il faut tenir compte des perspectives, des souhaits et des droits d'autrui tout en menant les affaires du gouvernement local avec décorum et en tenant compte de la diversité de la ville. Cela signifie également ne pas utiliser de langage désobligeant envers les autres, respecter les droits d'autrui, traiter les gens avec courtoisie et reconnaître les différents rôles que jouent les autres dans la prise de décision des gouvernements locaux. Les Membres doivent montrer qu'ils sont conscients de leur propre comportement et examiner comment leurs paroles ou leurs actions peuvent être perçues comme offensantes ou humiliantes; (respect)

« Responsabilité » signifie une obligation et une volonté d'accepter la responsabilité ou de rendre compte de ses actes; (accountability)

« transparence » signifie être aussi ouvert que possible sur les décisions et les actions; (transparency)

3. **PURPOSE**

3.1 The purpose of this By-law is to establish standards for the ethical conduct of Members relating to their roles and duties as representatives of the local government and a procedure for the investigation and enforcement of those standards.

4. **FRAMEWORK AND INTERPRETATION**

4.1 This By-law provides a framework to guide ethical conduct in a way that upholds the integrity of the local government and the high standards of professional conduct the public expects of its local government elected representatives.

3. **BUT**

3.1 Le but de cet arrêté est d'établir des normes pour la conduite éthique des Membres en ce qui concerne leurs rôles et devoirs en tant que représentants du gouvernement local et une procédure pour l'enquête et l'application de ces normes.

4. **CADRE ET INTERPRÉTATION**

4.1 Cet arrêté fournit un cadre pour guider la conduite éthique de manière à maintenir l'intégrité du gouvernement local et les normes élevées de conduite professionnelle que le public attend des représentants élus de son gouvernement local.

4.2 As the conduct of Members is also governed by other legislation, this By-law is intended to operate with and supplement the common law, existing municipal, provincial and federal legislation, as amended, including but not limited to:

- (1) the *Local Governance Act*, SNB 2017, c. 18;
- (2) the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, SNB 2009, c. R-10.6;
- (3) the *Municipal Elections Act*, SNB 1979, c. M-21.0;
- (4) the *New Brunswick Human Rights Act*, RSNB 2011, c. 171;
- (5) the *Occupational Health and Safety Act*, SNB 1983, c. O-0.2;
- (6) the *Criminal Code of Canada*, RSC 1985, c. C-46;
- (7) local government by-laws; and
- (8) any and all other municipal, provincial and federal laws that may govern the conduct of Members.

Where there is any conflict between this By-law and the requirements of any federal or provincial laws, such federal or provincial laws shall take

4.2 Comme la conduite des Membres est également régie par d'autres lois, le présent arrêté est destiné à fonctionner avec et à compléter la common law, les lois municipales, provinciales et fédérales existantes, telles que modifiées, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) la *Loi sur la gouvernance locale*, LNB 2017, ch. 18;
- (2) la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, LNB 2009, ch. R-10.6;
- (3) la *Loi sur les élections municipales*, LNB 1979, ch. M-21.0;
- (4) la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*, LRNB 2011, ch. 171;
- (5) la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, LNB 1983, ch. O-0.2;
- (6) le *Code criminel du Canada*, LRC 1985, c C-46;
- (7) les arrêtés du gouvernement local; et
- (8) toutes les autres lois municipales, provinciales et fédérales qui peuvent régir la conduite des Membres.

En cas de conflit entre le présent arrêté et les exigences de toute loi fédérale ou provinciale, ces lois fédérales ou provinciales auront préséance.

precedence.

4.3 This By-law also operates with and is intended to supplement any existing and future City of Fredericton policies and operating procedures that may from time to time apply to Members.

4.4 Members shall be guided by and conduct themselves in a manner that reflects the spirit and intent of this By-law.

5. VALUES AND PRINCIPLES OF MEMBERS

Values

5.1 Members shall perform their functions of office with **integrity, respect, accountability, leadership, collaboration, public interest** and **transparency** to the best of their knowledge and ability.

(1) **Integrity**
Conduct under this value and principle upholds the public interest, is truthful, trustworthy and honourable.

(2) **Respect**
Conduct under this value and principle is demonstrated when a Member fosters an environment of trust by demonstrating due regard for the perspectives, wishes and rights of others and an understanding of the role of the local government.

4.3 Cet arrêté fonctionne également avec et vise à compléter toutes les politiques et procédures opérationnelles existantes et futures de la Ville de Fredericton qui peuvent de temps à autre s'appliquer aux Membres.

4.4 Les Membres doivent être guidés et se comporter d'une manière qui reflète l'esprit et l'intention du présent arrêté.

5. VALEURS ET PRINCIPES DES MEMBRES

Valeurs

5.1 Les Membres exercent leurs fonctions avec **intégrité, respect, responsabilité, leadership, collaboration, intérêt public** et **transparence**, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités.

(1) **Intégrité**
Une conduite conforme à cette valeur et à ce principe défend l'intérêt public, est sincère, digne de confiance et honorable.

(2) **Respect**
La conduite en vertu de cette valeur et de ce principe est démontrée lorsqu'un Membre favorise un environnement de confiance en faisant preuve de respect pour les perspectives, les souhaits et les droits des autres et d'une compréhension du rôle

du gouvernement local.

(3) **Accountability**
 Conduct under this value and principle is demonstrated when council or Members individually and collectively, accept responsibility for their actions and decisions.

(3) **Responsabilité**
 La conduite en vertu de cette valeur et de ce principe est démontrée lorsque le Conseil ou les Membres, individuellement et collectivement, acceptent la responsabilité de leurs actions et de leurs décisions.

(4) **Leadership, collaboration and public interest**
 Conduct under this value and principle is demonstrated when Council or a Member encourages individuals to work together in pursuit of collective objectives by leading, listening to, and positively influencing others. Members as community leaders must build and inspire the public's trust and confidence in local government in all their dealings.

(4) **Leadership, collaboration et intérêt public**
 La conduite en vertu de cette valeur et de ce principe est démontrée lorsque le Conseil ou un Membre encourage des individus à travailler ensemble à la poursuite d'objectifs collectifs en dirigeant, en écoutant et en influençant positivement les autres. Les Membres, en tant que dirigeants de la communauté, doivent établir et inspirer la confiance du public dans le gouvernement local dans tous leurs rapports.

(5) **Transparency**
 Conduct under this value and principle is demonstrated when Council communicates appropriate information openly to the public about decision-making processes and issues being considered; encourages appropriate public participation; communicates clearly; allowing for public

(5) **Transparence**
 Un comportement conforme à cette valeur et à ce principe est démontré lorsque le Conseil communique ouvertement au public des informations appropriées sur les processus décisionnels et les questions examinées, encourage une participation appropriée du public, communique

scrutiny and providing appropriate means for feedback.

clairement, permet au public d'exercer un contrôle et fournit des moyens appropriés de retour d'information.

Principles

- 5.2 Members are the keepers of the public trust and shall uphold the highest standards of ethical behaviour.
- 5.3 Members have a duty to make decisions based on the best interests of the City of Fredericton.
- 5.4 Members are responsible for their decisions. This includes acts of commission and acts of omission. The decision-making processes of Members must be transparent.
- 5.5 Members shall demonstrate and promote the principles of this By-law through their decisions, actions and behaviour. The behaviour of Members must build and inspire the public's trust and confidence in the local government.

6. COUNCIL RESPONSIBILITIES

- 6.1 The City Clerk shall provide every Member with a certified copy of this By-law and every Member will sign a statement of commitment, as attached as Schedule "A" to this By-law, within seven (7) calendar days of this By-law coming into force, and also within seven (7) calendar days of taking the oath of office pursuant to the Act.

Principes

- 5.2 Les Membres sont les gardiens de la confiance du public et doivent respecter les plus hautes normes de comportement éthique.
- 5.3 Les Membres ont le devoir de prendre des décisions basées sur les meilleurs intérêts de la ville de Fredericton.
- 5.4 Les Membres sont responsables de leurs décisions. Cela comprend les actes de commission et les actes d'omission. Les processus décisionnels des Membres doivent être transparents.
- 5.5 Les Membres doivent démontrer et promouvoir les principes du présent arrêté par leurs décisions, leurs actions et leur comportement. Le comportement des Membres doit renforcer et inspirer la confiance du public dans le gouvernement local.

6. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 6.1 Le secrétaire municipal fournit à chaque Membre une copie certifiée conforme du présent arrêté et chaque Membre signe une déclaration d'engagement, telle que jointe à l'annexe « A » du présent arrêté, dans les sept (7) jours civils suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et également dans les sept (7) jours civils suivant la

prestation du serment d'office conformément à la Loi.

6.2 Council shall review this By-law as required and make any amendments considered appropriate to ensure that it remains current and continues to accurately reflect the standards of ethical conduct expected of Members.

6.2 Le Conseil examine le présent arrêté au besoin et y apporte les modifications jugées appropriées pour s'assurer qu'il demeure à jour et continue de refléter fidèlement les normes de conduite éthique attendues des Membres.

7. BEHAVIOUR OF MEMBERS OF COUNCIL

7. COMPORTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Representing the local government

Représentation du gouvernement local

7.1 Members shall:

7.1 Les Membres doivent :

- (1) act honestly, and in good faith, serve the welfare and best interests of the local government without regard to personal interests;
- (2) perform their functions and duties in a conscientious and diligent manner with integrity, accountability and transparency;
- (3) conduct themselves in a professional manner with dignity;
- (4) make every effort to participate in the meetings of Council, committees of Council and other bodies to which they are appointed by Council;
- (5) respect and comply with the law and avoid conduct that, in the eyes of a reasonable person could be viewed as undermining or has the potential to undermine public confidence in the governance of the local government;
- (6) not use their public office for

- (1) agir honnêtement, et de bonne foi, servir le bien-être et les meilleurs intérêts du gouvernement local sans tenir compte des intérêts personnels;
- (2) exercer leurs fonctions et devoirs de manière consciencieuse et diligente, avec intégrité, responsabilité et transparence;
- (3) se comporter de manière professionnelle avec dignité;
- (4) s'efforcer de participer aux réunions du Conseil, des comités du Conseil et des autres organismes auxquels ils sont nommés par le Conseil;
- (5) respecter et se conformer à la loi et éviter tout comportement qui, aux yeux d'une personne raisonnable, pourrait être considéré comme portant atteinte ou risquant de porter atteinte à la confiance du public dans la gouvernance du gouvernement local;
- (6) ne pas utiliser leur charge

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| | personal financial benefit; | | publique à des fins financières personnelles; |
| (7) | not disguise or mislead as to their identity or status as an elected representative of the local government; | (7) | ne pas déguiser ou induire en erreur quant à leur identité ou leur statut de représentant élu du gouvernement local; |
| (8) | at all times, conduct themselves with decorum and act in accordance with the procedural by-law, as amended and; | (8) | à tout moment, se comporter avec décorum et agir conformément à l'arrêté de procédure, comme modifié; et |
| (9) | serve and be seen to serve the local government community in a conscientious and diligent manner and shall approach decision making with an open mind. | (9) | servir et être perçu comme servant la communauté des gouvernements locaux de manière consciencieuse et diligente et doit aborder la prise de décision avec un esprit ouvert. |

Respecting the decision-making process

- 7.2 Council may only act in accordance with provincial laws and municipal by-laws. No Member shall, unless authorized by Council, attempt to bind the local government or give direction to Employees, agents, contractors, consultants or other service providers or prospective vendors to the local government. Council makes decisions as a whole not as individual Members.
- 7.3 Members shall accurately communicate the decisions of Council, even if they disagree with the decision.
- 7.4 Members shall conduct and convey Council business in an open and transparent manner other than for those matters which by law are authorized to be kept confidential allowing the public to view the process and rationale which was used to reach decisions or for taking certain actions.
- 7.5 Members shall exercise their authority to make decisions in a manner that

Respecter le processus décisionnel

- 7.2 Le Conseil ne peut agir que conformément aux lois provinciales et aux arrêtés municipaux. Aucun Membre ne doit, sauf autorisation du Conseil, tenter de lier le gouvernement local ou de donner des instructions aux Employés, agents, entrepreneurs, consultants ou autres fournisseurs de services ou vendeurs potentiels du gouvernement local. Le Conseil prend des décisions dans leur ensemble et non en tant que Membres individuels.
- 7.3 Les Membres communiquent avec précision les décisions du Conseil, même s'ils ne sont pas d'accord avec la décision.
- 7.4 Les Membres conduisent et transmettent les travaux du Conseil d'une manière ouverte et transparente, sauf pour les questions dont la loi autorise le maintien de la confidentialité, en permettant au public de voir le processus et la justification qui ont été utilisés pour prendre des décisions ou certaines mesures.
- 7.5 Les Membres exercent leur pouvoir de décision de manière à faire preuve

demonstrates fairness, respect for individual differences and opinions, an intention to work together for the common good and in the public interest. Members will demonstrate this in the following ways:

- (1) respecting differing opinions and the right of others to express those opinions;
- (2) refraining from making disparaging comments about other Members, Council's decision-making process or a decision of Council; and
- (3) refraining from speculating or reflecting upon the motives of other Members in respect of their actions and decisions as a Member.

d'équité, de respect des différences et des opinions individuelles, et d'une intention de travailler ensemble pour le bien commun et dans l'intérêt public. Les Membres en feront la démonstration de la manière suivante :

- (1) respecter les opinions divergentes et le droit d'autrui à exprimer ces opinions;
- (2) s'abstenir de faire des commentaires désobligeants sur les autres Membres, le processus décisionnel du Conseil ou une décision du Conseil; et
- (3) s'abstenir de spéculer ou de réfléchir sur les motivations des autres Membres en ce qui concerne leurs actions et décisions en tant que Membre.

Adherence to policies, procedures and by-laws

- 7.6 Members shall comply with the legislation adopted by the Parliament of Canada and the Legislature of the Province of New Brunswick and all by-laws, policies and procedures of the local government.
- 7.7 Members shall respect the local government as an institution and shall encourage public respect for the by-laws, policies and procedures of the local government. A Member must not encourage disobedience of any by-law, policy or procedure of the local government in responding to a member of the public, as this undermines public confidence in the local government and of the rule of law.

Respectful interactions with fellow Members, Employees and the public

Respect des politiques, des procédures et des arrêtés

- 7.6 Les Membres doivent se conformer à la législation adoptée par le Parlement du Canada et la législature de la province du Nouveau-Brunswick et à tous les arrêtés, politiques et procédures du gouvernement local.
- 7.7 Les Membres doivent respecter le gouvernement local en tant qu'institution et doivent encourager le public à respecter les arrêtés, les politiques et les procédures du gouvernement local. Un Membre ne doit pas encourager la désobéissance à un arrêté, une politique ou une procédure du gouvernement local lorsqu'il répond à un Membre du public, car cela mine la confiance du public à l'égard du gouvernement local et de la primauté du droit.

Interactions respectueuses avec les autres Membres, les Employés et le public

- | | | | |
|------|--|------|---|
| 7.8 | Members shall establish and model a respectful workplace where they will not speak disrespectfully about the local government, other Members or Employees. While Members may debate issues and promote ideas, they must always maintain decorum. | 7.8 | Les Membres doivent établir et modeler un lieu de travail respectueux où ils ne parleront pas de manière irrespectueuse du gouvernement local, des autres Membres ou des Employés. Les Membres peuvent débattre des questions et promouvoir des idées, tout en conservant le décorum. |
| 7.9 | Members shall treat one another, Employees and members of the public with civility, dignity and respect. | 7.9 | Les Membres doivent se traiter mutuellement, ainsi que les Employés et les membres du public, avec civilité, dignité et respect. |
| 7.10 | No Member shall use indecent, abusive or insulting words or expressions towards another Member, Employee or a member of the public. | 7.10 | Aucun Membre ne doit utiliser des mots ou expressions indécentes, abusifs ou insultants envers un autre Membre, un Employé ou un membre du public. |
| 7.11 | Members shall promote good governance and take steps to ensure that their behaviour and work environment is free from abuse, harassment, discrimination, bullying, intimidation, offensive and derogatory language. | 7.11 | Les Membres doivent promouvoir la bonne gouvernance et prendre des mesures pour garantir que leur comportement et leur milieu de travail soient exempts d'abus, de harcèlement, de discrimination, de brimades, d'intimidation et de propos offensants et désobligeants. |
| 7.12 | No Member shall refuse to speak with, or refuse to interact with, anyone based on the grounds listed under the <i>Human Rights Act</i> . | 7.12 | Aucun membre ne peut refuser de parler ou d'interagir avec quiconque sur la base des motifs énumérés dans la <i>Loi sur les droits de la personne</i> . |
| 7.13 | Members shall direct inquiries of staff to the Chief Administrative Officer or the appropriate senior management Employee as directed by the Chief Administrative Officer. | 7.13 | Les Membres acheminent les demandes de renseignements du personnel vers le dirigeant directeur général ou l'Employé de la haute direction approprié, selon les directives du directeur général. |
| 7.14 | Members shall respect Employees who may present information and provide advice that may not align with their views. Members shall also respect the role of Employees to advise based on political neutrality, objectivity and without undue influence from any individual Member. All Members shall show respect for the professional capacities of the Employees of the local government. | 7.14 | Les Membres doivent respecter les Employés qui peuvent présenter des renseignements et fournir des conseils qui peuvent ne pas correspondre à leur point de vue. Les Membres doivent également respecter le rôle des Employés de donner des conseils fondés sur la neutralité politique, l'objectivité et l'absence d'influence indue de la part de chaque Membre. Tous les Membres doivent faire preuve de respect pour les capacités professionnelles des Employés du |

- | | | | |
|------|---|------|---|
| 7.15 | Employees have a duty and obligation to act impartially and in accordance with prescribed standards of conduct or procedures of the local government. Similarly, Employees with professional qualifications have an additional duty and obligation to act in accordance with standards of conduct prescribed for their profession. Members shall refrain from any conduct which may deter, interfere or unduly influence Employees in the performance of such duties and obligations. | 7.15 | Les Employés ont le devoir et l'obligation d'agir de manière impartiale et conformément aux normes de conduite ou aux procédures prescrites par le gouvernement local. De même, les Employés ayant des qualifications professionnelles ont un devoir et une obligation supplémentaire d'agir conformément aux normes de conduite prescrites pour leur profession. Les Membres doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de dissuader, d'interférer ou d'influencer indûment les Employés dans l'exercice de ces devoirs et obligations. |
| 7.16 | Members shall not: | 7.16 | Les Membres ne doivent pas : |
| (1) | involve themselves in matters of Administration which fall within the jurisdiction of the Chief Administrative Officer; | (1) | s'impliquer dans les questions d'Administration qui relèvent de la compétence du directeur général; |
| (2) | use or attempt to use their authority or influence for the purpose of intimidating, threatening, coercing, commanding or influencing any Employee with the intent of interfering in their duties; | (2) | utiliser ou tenter d'utiliser leur autorité ou leur influence dans le but d'intimider, de menacer, de contraindre, de commander ou d'influencer tout Employé dans l'intention d'interférer dans ses fonctions; |
| (3) | maliciously or falsely injure the professional or ethical reputation or the prospects or practice of Employees; | (3) | nuire malicieusement ou faussement à la réputation professionnelle ou éthique ou aux perspectives ou pratiques des Employés; |
| (4) | cause persistent, excessive nit-picking, unjustified criticism and constant scrutiny; | (4) | provoquer des critiques persistantes, excessives, injustifiées et une surveillance constante; |
| (5) | exclude or ignore an Employee, refuse to acknowledge their contributions, undermine their efforts in advancing, promotions or transfers; or | (5) | exclure ou ignorer un Employé, refuser de reconnaître ses contributions, miner ses efforts en matière d'avancement, de promotion ou de mutation; ou |
| (6) | compel Employees to engage in | (6) | obliger les Employés à s'engager |

gouvernement local.

partisan political activities or subject Employees to threats, discrimination, abuse, intimidation, bullying or harassment for refusing to engage in such activities.

dans des activités politiques partisans ou soumettre les Employés à des menaces, de la discrimination, de l'abus, de l'intimidation, des brimades ou du harcèlement pour avoir refusé de s'engager dans de telles activités

7.17 Members shall not directly or indirectly request, induce, encourage, or aid Employees to do something which, if done by the Member, would be a breach of this By-law.

7.17 Les Membres ne doivent pas, directement ou indirectement, demander, inciter, encourager ou aider les Employés à faire quelque chose qui, s'il était fait par le Membre, constituerait une violation du présent arrêté.

7.18 Members shall not require Employees to undertake public or private work on behalf of the Member.

7.18 Les Membres ne doivent pas exiger des Employés qu'ils effectuent des travaux publics ou privés pour le compte du Membre.

Confidential information

Renseignements confidentiels

7.19 Members shall only be entitled to have access to Confidential information in the possession of the local government that is relevant to matters before Council or that is relevant to their role as Members. Otherwise, Members have the same access rights to information as any member of the public.

7.19 Les Membres ne peuvent avoir accès qu'aux Informations confidentielles en possession du gouvernement local qui sont pertinentes pour les questions dont le Conseil est saisi ou qui sont pertinentes pour leur rôle de Membre. Sinon, les Membres ont les mêmes droits d'accès à l'information que tout autre Membre du public.

7.20 Members shall not directly or indirectly disclose, release, publish or divulge to any member of the public any Confidential information in either written or oral form, including personal information as defined under RTIPPA, or any aspect of deliberations of Council obtained as a Member.

7.20 Les Membres ne peuvent, directement ou indirectement, divulguer, publier ou communiquer à un Membre du public des Informations confidentielles sous forme écrite ou orale, y compris des informations personnelles telles que définies par la LDIPVP, ou tout aspect des délibérations du Conseil obtenu en tant que Membre.

7.21 Members shall keep confidential all matters discussed in a meeting of Council where the public has been excluded pursuant to the Act.

7.21 Les Membres doivent garder confidentielles toutes les questions discutées lors d'une réunion du Conseil où le public a été exclu en vertu de la Loi.

7.22 Members shall not use Confidential information, including any knowledge held as a result of their position as a Member

7.22 Les Membres ne doivent pas utiliser les Informations confidentielles, y compris les connaissances acquises en raison de

that is not in the public domain, including e-mails or correspondence from other Members or third parties, for personal or private gain, or for the gain of any other person or corporation.

leur position de Membre, qui ne sont pas dans le domaine public, notamment les courriers électroniques ou la correspondance d'autres Membres ou de tiers, à des fins personnelles ou privées, ou au bénéfice de toute autre personne ou société.

7.23 Members may also become privy to Confidential information received outside of an “in-camera” or closed meeting. Members shall not directly or indirectly disclose, release or publish by any means, including social media, to any member of the public, including the media, any Confidential information acquired by virtue of their office, unless the disclosure is required by law or authorized by Council.

7.23 Les Membres peuvent également prendre connaissance des Informations confidentielles reçues en dehors d'une réunion « à huis clos ». Les Membres ne doivent pas, directement ou indirectement, divulguer, communiquer ou publier par quelque moyen que ce soit, y compris les médias sociaux, à tout Membre du public, y compris les médias, toute Information confidentielle acquise dans le cadre de leur fonction, sauf si la divulgation est requise par la loi ou autorisée par le Conseil.

7.24 The obligations identified under Section 7.20 – 7.23 constitute obligations that continue to apply to Members following their service when they are no longer Members.

7.24 Les obligations définies aux articles 7.20 – 7.23 constituent des obligations qui continuent à s'appliquer aux Membres après leur service lorsqu'ils ne sont plus Membres.

Conflict of Interest

Conflits d'intérêts

7.25 Members have a statutory duty to comply with the requirements of the conflict of interest provisions set out in the Act.

7.25 Les Membres ont l'obligation légale de se conformer aux exigences des dispositions sur les conflits d'intérêts énoncées dans la Loi.

7.26 Members shall be free from undue influence and shall not act or appear to act in order to gain financial or other benefits for themselves, friends or family associates.

7.26 Les Membres doivent être libres de toute Influence indue et ne doivent pas agir ou sembler agir dans le but d'obtenir des avantages financiers ou autres pour eux-mêmes, leurs amis ou les Membres de leur famille.

7.27 Members shall not place themselves in a position of obligation to any person or corporation which might reasonably benefit from special consideration or may seek preferential treatment.

7.27 Les Membres ne se mettront pas en position d'obligation envers une personne ou une société qui pourrait raisonnablement bénéficier d'une considération spéciale ou qui pourrait demander un traitement préférentiel.

7.28 Each Member has the individual responsibility to seek independent legal

7.28 Chaque Membre a la responsabilité individuelle de demander un avis

advice, at the Member's sole cost and expense, with respect to any situation that may result in a conflict of interest.

juridique indépendant, à ses frais et à ses dépens, concernant toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

Improper use of influence

Usage abusif de l'influence

7.29 No Member shall use the influence of their office for any purpose other than for the exercise of their official duties. Members attempting to use their office for private gain or for the gain of another person or organization that they are associated with is not permitted.

7.29 Aucun Membre ne peut exercer l'influence de ses fonctions à d'autres fins que l'exercice de ses fonctions officielles. Les Membres qui tentent d'utiliser leurs fonctions à des fins privées ou au bénéfice d'une autre personne ou organisation avec laquelle ils sont associés ne sont pas autorisés.

7.30 When a local government matter is before any adjudicative body or court, Members shall not contact or attempt to influence any tribunal members, adverse parties or witnesses.

7.30 Lorsqu'une question relevant du gouvernement local est soumise à un organe juridictionnel ou à un tribunal, les Membres ne doivent pas contacter ou tenter d'influencer les Membres du tribunal, les parties adverses ou les témoins.

7.31 No Member shall attempt to influence the Chief Administrative Officer in matters that relate to Administration.

7.31 Aucun Membre ne doit tenter d'influencer le directeur général de l'administration dans les questions relatives à l'administration.

7.32 Under the direction of the Chief Administrative Officer, the Administration serves Council as a whole, no individual Member has executive authority over the Administration. All Members shall, at all times, conduct themselves in a manner that reflects the separation of roles and responsibilities between Council and Administration and shall:

7.32 Sous la direction du directeur général de l'Administration, l'Administration sert le Conseil dans son ensemble, aucun Membre individuel n'a d'autorité exécutive sur l'Administration. Tous les Membres doivent, à tout moment, se comporter d'une manière qui reflète la séparation des rôles et des responsabilités entre le Conseil et l'Administration et doivent :

(1) refrain from giving direction to any Employee or contracted resource except through the Chief Administrative Officer;

(1) s'abstenir de donner des instructions à un Employé ou à une ressource sous contrat, sauf par l'intermédiaire du directeur général;

(2) not use, or attempt to use, their office for the purpose of intimidating, influencing, threatening, coercing, or directing an Employee in a manner

(2) ne pas utiliser, ou tenter d'utiliser, leur fonction dans le but d'intimider, d'influencer, de menacer, de contraindre ou de diriger un Employé d'une

contrary to their duties or for the Member's own personal benefit; and

manière contraire à leurs fonctions ou dans l'intérêt personnel du Membre; et

- (3) not advocate for the promotion, sanction, or termination of any Employee.

- (3) ne pas préconiser la promotion, la sanction ou le licenciement d'un Employé.

7.33 When a Member's private life or employment intersects with Employees, Members should not expect that their role as a Member will affect or influence the services that they would receive as a private citizen.

7.33 Lorsque la vie privée ou l'emploi d'un Membre croise celui d'un Employé, les Membres ne doivent pas s'attendre à ce que leur rôle de Membre modifie ou influence les services qu'ils recevraient en tant que citoyen privé.

7.34 Members should avoid any situation in which a friendship, social relationship or social interaction with an Employee may be seen to create undue influence, gain, access to information or undermine the authority of the Chief Administrative Officer.

7.34 Les Membres doivent éviter toute situation dans laquelle une amitié, une relation sociale ou une interaction sociale avec un Employé peut être perçue comme créant une Influence indue, un gain, un accès à l'information ou une atteinte à l'autorité du dirigeant principal de l'administration.

7.35 No Member shall attempt to influence any Employee to hire or promote a person closely connected to the Member.

7.35 Aucun Membre ne doit tenter d'influencer un Employé à embaucher ou à promouvoir une personne qui lui est étroitement liée.

7.36 No Member shall attempt to use a family relationship for their personal benefit or gain.

7.36 Aucun Membre ne doit tenter d'utiliser une relation familiale pour son bénéfice ou son gain personnel.

Gifts and benefits

Cadeaux et avantages

7.37 In accordance with the Act, Members shall not:

7.37 Conformément à la Loi, les Membres ne doivent pas :

- (1) “accept any fees, gifts, gratuities or other benefit that could reasonably be seen to influence any decision made by him or her in the carrying out of his or her functions as a” Member, or

- (1) « accepter les honoraires, cadeaux, gratifications ou autres avantages qui pourraient raisonnablement être perçus comme ayant une influence sur toute décision prise par lui dans l'exercice de ses fonctions de Membre », ou

- (2) “for his or her personal gain, or for the personal gain of a family associate, make use of his or her position or of any information that

- (2) « pour son profit personnel, ou pour le profit personnel d'un Membre de sa famille, utiliser sa position ou toute information

is obtained in his or her position and is not available to the public.”

obtenue dans le cadre de sa position et qui n'est pas accessible au public ».

7.38 Members may accept:

- (1) compensation or benefits authorized by Council or in accordance with policies or procedures of the local government;
- (2) political contributions that are accepted in accordance with applicable law;
- (3) rewards, gifts or benefits not connected with the performance or duties of office;
- (4) services provided without compensation by persons volunteering their time;
- (5) food, lodging, transportation and entertainment provided by other levels of government or by other local governments, boards and commissions;
- (6) reasonable quantities of food and beverages consumed at banquets, receptions, ceremonies and similar events;
- (7) token gifts such as souvenirs and commemorative gifts that are received in recognition of service for attending an event; and
- (8) gifts received as an incident of protocol or social obligation that normally and reasonably accompany the responsibility of the office.

7.38 Les Membres peuvent accepter :

- (1) la rémunération ou les avantages autorisés par le Conseil ou conformément aux politiques ou procédures du gouvernement local;
- (2) les contributions politiques qui sont acceptées conformément au droit applicable;
- (3) les récompenses, les cadeaux ou les avantages qui ne sont pas liés à l'exercice ou aux fonctions d'un poste;
- (4) les services fournis sans rémunération par des personnes qui donnent de leur temps;
- (5) la nourriture, le logement, le transport et les divertissements fournis par d'autres niveaux de gouvernement ou par d'autres gouvernements, conseils et commissions locaux;
- (6) des quantités raisonnables de nourriture et de boissons consommées lors de banquets, de réceptions, de cérémonies et d'événements similaires;
- (7) les cadeaux symboliques tels que les souvenirs et les cadeaux commémoratifs qui sont reçus en reconnaissance de services rendus pour avoir participé à un événement; et
- (8) les cadeaux reçus comme un incident de protocole ou d'obligation sociale qui accompagnent normalement et raisonnablement la responsabilité du poste.

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 7.39 | Gifts received by the Member on behalf of the local government as a matter of official protocol that have significance or historical value for the local government shall be delivered to the City Clerk's office. | 7.39 | Les cadeaux reçus par le Membre au nom du gouvernement local dans le cadre d'un protocole officiel qui ont une signification ou une valeur historique pour le gouvernement local doivent être livrés au bureau du secrétaire municipal. |
| 7.40 | Where a Member or a family associate, which includes a spouse or common-law partner, child, parent or sibling, as defined under the Act, receives a gift inconsistent with this By-law or where it was not possible to decline the unauthorized gift, hospitality or other benefit, the Member or their family associate should refuse it or, at the earliest opportunity, return it to the donor without making any personal use of it or dispose of it for charitable purposes. | 7.40 | Lorsqu'un Membre ou un associé de la famille, qui comprend un conjoint ou un conjoint de fait, un enfant, un parent ou un frère ou une sœur, tels que définis par la Loi, reçoit un cadeau incompatible avec le présent arrêté ou lorsqu'il n'est pas possible de refuser le cadeau, l'hospitalité ou tout autre avantage non autorisé, le Membre ou son associé de la famille doit le refuser ou, à la première occasion, le rendre au donateur sans en faire un usage personnel ou en disposer à des fins charitables. |
| 7.41 | In accordance with Section 7.38, and the principle of transparency, Members shall disclose annually to the City Clerk any gifts and benefits that exceeds ninety-nine dollars (\$99.00). | 7.41 | Conformément à l'article 7.38 et au principe de transparence, les Membres doivent divulguer chaque année au secrétaire municipal tous les cadeaux et avantages qui dépassent quatre-vingt-dix-neuf dollars (99,00 \$). |
| 7.42 | No Member shall accept the use of property or facilities, such as a vehicle, office or vacation property, at less than fair market value. | 7.42 | Aucun Membre ne peut accepter l'utilisation de biens ou d'installations, tel qu'un véhicule, un bureau ou une propriété de vacances, à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. |

Orientation and training attendance

- 7.43 Every Member must attend orientation training sessions, if offered by the local government, within ninety (90) days after the Member takes the oath of office, unless doing so is not practically possible.
- 7.44 Unless excused by Council, every Member must attend workshops and any other training sessions, organized at the direction of Council, for the benefit of Members throughout the Council term, unless doing so is not practically possible.

Participation à l'orientation et à la formation

- 7.43 Chaque Membre doit assister à des séances d'orientation, si elles sont offertes par le gouvernement local, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prestation de serment du Membre, à moins que cela ne soit pas possible en pratique.
- 7.44 Sauf dérogation du Conseil, chaque Membre doit assister à des ateliers et à toute autre session de formation, organisés sous la direction du Conseil, à l'intention des Membres pendant toute la durée du mandat du Conseil, à moins que cela ne soit pratiquement

impossible.

8. USE OF LOCAL GOVERNMENT PROPERTY, RESOURCES AND SERVICES

- 8.1 No Member shall use or permit the use of any local government property (such as but not limited to land, facilities, equipment, supplies), resources (including but not limited to Employees, computers, information technology networks, websites) or services other than for carrying out the business of the local government or in accordance with procedure or practices of the local government.
- 8.2 No Member shall obtain any personal financial gain or advantage from the use of local government property, resources or services.
- 8.3 Members shall comply with all information security procedures applicable to Employees and shall not take any actions that may compromise the integrity or security of the local government's information systems.

Expenditures

- 8.4 Members are stewards of public resources and shall avoid waste, abuse and extravagance in the use of public resources.
- 8.5 Members shall be transparent and accountable with respect to all expenditures and shall comply with all local government by-laws, policies and procedures regarding claims for remuneration and expenses.

Election activities

8. L'UTILISATION DES BIENS, DES RESSOURCES ET DES SERVICES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 8.1 Aucun Membre ne doit utiliser ou permettre l'utilisation des biens (tels que, mais sans s'y limiter, les terrains, les installations, les équipements, les fournitures), des ressources (y compris, mais sans s'y limiter, les Employés, les ordinateurs, les réseaux informatiques, les sites web) ou des services d'un gouvernement local autrement que pour mener à bien les activités du gouvernement local ou conformément aux procédures ou pratiques du gouvernement local.
- 8.2 Aucun Membre ne peut tirer un gain ou un avantage financier personnel de l'utilisation des biens, ressources ou services du gouvernement local.
- 8.3 Les Membres doivent se conformer à toutes les procédures de sécurité de l'information applicables aux Employés et ne doivent prendre aucune mesure susceptible de compromettre l'intégrité ou la sécurité des systèmes d'information du gouvernement local.

Dépenses

- 8.4 Les Membres sont les gardiens des ressources publiques et doivent éviter le gaspillage, l'abus et l'extravagance dans l'utilisation des ressources publiques.
- 8.5 Les Membres doivent être transparents et responsables de toutes les dépenses et doivent se conformer à tous les arrêtés, politiques et procédures du gouvernement local concernant les demandes de rémunération et les dépenses.

Activités électorales

- | | | | |
|-----------|--|-----------|---|
| 8.6 | No Member shall use any supplies, services, Employees, local government logo or other local government resource for any election campaign or campaign-related activity. | 8.6 | Aucun Membre ne peut utiliser de fournitures, de services, d'Employés, de logo du gouvernement local ou d'autres ressources du gouvernement local pour une campagne électorale ou une activité liée à la campagne électorale. |
| 8.7 | Members may use a local government facility or access equipment in the same manner as any other candidate for the purpose of an election campaign. | 8.7 | Les Membres peuvent utiliser les installations du gouvernement local ou accéder à l'équipement de la même manière que tout autre candidat aux fins d'une campagne électorale. |
| 9. | <u>COMMUNICATION, USE OF COMMUNICATION TOOLS AND SOCIAL MEDIA</u> | 9. | <u>COMMUNICATION, UTILISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION ET DES MÉDIAS SOCIAUX</u> |
| | <u>Communication</u> | | <u>Communication</u> |
| 9.1 | A Member must not speak on behalf of Council unless authorized to do so. | 9.1 | Un Membre ne doit pas parler au nom du Conseil, sauf s'il est autorisé à le faire. |
| 9.2 | Unless Council directs otherwise, the Mayor is Council's official spokesperson and in the absence of the Mayor, the Deputy Mayor. Members shall direct media inquiries regarding the official Council position on an issue to Council's official spokesperson. | 9.2 | Sauf décision contraire du Conseil, le maire est le porte-parole officiel du Conseil et, en son absence, le maire adjoint. Les Membres adressent les demandes de renseignements des médias concernant la position officielle du Conseil sur une question au porte-parole officiel du Conseil. |
| 9.3 | A Member who is authorized to act as Council's official spokesperson must ensure that their comments accurately reflect the official position and will of Council as a whole, even if the Member personally disagrees with Council's position. | 9.3 | Un Membre autorisé à agir comme porte-parole officiel du Conseil doit s'assurer que ses commentaires reflètent fidèlement la position officielle et la volonté du Conseil dans son ensemble, même si le Membre est personnellement en désaccord avec la position du Conseil. |
| 9.4 | Members shall identify when views expressed are theirs alone and not official communications of the local government when engaging in social media activities. | 9.4 | Les Membres doivent déterminer les cas où les opinions exprimées sont uniquement les leurs et non des communications officielles du gouvernement local lorsqu'ils s'engagent dans des activités de médias sociaux. |
| 9.5 | No Member shall make a statement when they know the statement is false. | 9.5 | Aucun Membre ne peut faire une déclaration alors qu'il sait que la |

déclaration est fausse.

9.6 No Member shall make a statement with the intent to mislead Council or members of the public. Any statement made by a Member that is not consistent with the official position of Council should be prefaced as their personal opinion.

9.6 Aucun Membre ne peut faire une déclaration dans l'intention d'induire en erreur le Conseil ou les Membres du public. Toute déclaration d'un Membre qui n'est pas conforme à la position officielle du Conseil doit être présentée comme son opinion personnelle.

Use of Communication Tools and Social Media

Utilisation des outils de communication et des médias sociaux

9.7 Electronic communication devices which include but are not limited to tablets, smartphones, laptops, desktop computers may be used by Members of the local government. Members should have no expectation of privacy in the use of these devices and all communications sent or received related to local government business are subject to RTIPPA. Members shall use these devices in a responsible and respectful manner.

9.7 Les Membres du gouvernement local peuvent utiliser des appareils de communication électronique, notamment des tablettes, des téléphones intelligents, des ordinateurs portables et de bureau. Les Membres ne doivent avoir aucune attente de confidentialité dans l'utilisation de ces dispositifs et toutes les communications envoyées ou reçues en rapport avec les affaires du gouvernement local sont soumises à la LDIPVP. Les Membres doivent utiliser ces dispositifs de manière responsable et respectueuse.

9.8 Members shall use their social media in a professional, courteous, respectful manner.

9.8 Les Membres doivent utiliser leurs médias sociaux de manière professionnelle, courtoise et respectueuse.

9.9 Members shall not use communication tools, devices or social media to bully or encourage bullying of other Members, Employees or the general public.

9.9 Les Membres ne doivent pas utiliser d'outils de communication, de dispositifs ou de médias sociaux pour intimider ou encourager l'intimidation des autres Membres, des Employés ou du grand public.

9.10 Members shall not knowingly publish information using social media that is untrue, derogatory, defamatory or misleading in any way.

9.10 Les Membres ne doivent pas publier sciemment, par le biais des médias sociaux, des informations fausses, désobligeantes, diffamatoires ou trompeuses de quelque manière que ce soit.

10. GOVERNMENT RELATIONSHIPS

10. RELATIONS GOUVERNEMENTALES

10.1 In the spirit of collaboration, Members shall work constructively with other levels of government and organizations to achieve the goals of the local government.

10.1 Dans un esprit de collaboration, les Membres doivent travailler de manière constructive avec d'autres niveaux de gouvernement et organisations pour atteindre les objectifs du gouvernement local.

11. BY-LAW COMPLIANCE

11. RESPECT DE L'ARRÊTÉ

11.1 Members shall adhere to the provisions of this By-law.

11.1 Les Membres doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté.

11.2 This By-law is intended to be self-enforcing. It establishes standards of conduct for Members. Members shall be thoroughly familiar with and adhere to the By-law thereby enhancing public confidence in the local government by acting with integrity, respect, accountability, leadership, collaboration, public interest and transparency.

11.2 Cet arrêté est destiné à être auto-exécutoire. Il établit des normes de conduite pour les Membres. Les Membres doivent avoir une connaissance approfondie de l'arrêté et y adhérer, ce qui renforce la confiance du public dans le gouvernement local en agissant avec intégrité, respect, responsabilité, leadership, collaboration, intérêt public et transparence.

11.3 Members shall not undertake any act of reprisal or threaten reprisal against a complainant, Employees or any other person for providing relevant information in relation to a possible violation of this By-law.

11.3 Les Membres ne doivent entreprendre aucun acte de représailles ou menacer de représailles contre un plaignant, des Employés ou toute autre personne pour avoir fourni des informations pertinentes en rapport avec une violation possible du présent arrêté.

11.4 Members shall not obstruct any person that carries out the objectives or requirements of this By-law.

11.4 Les Membres ne doivent pas faire obstacle à toute personne qui réalise les objectifs ou les exigences du présent arrêté.

Informal Complaint Process

Processus de plainte informelle

11.5 Members shall endeavor to resolve interpersonal disputes with other Members using best efforts in good faith.

11.5 Les Membres s'efforcent de résoudre les conflits interpersonnels avec les autres Membres en faisant de leur mieux et en toute bonne foi.

11.6 Any person who has identified or witnessed behavior or activity by a Member that the person reasonably believes, in good faith, is in contravention of this By-law may address the prohibited conduct by:

11.6 Toute personne qui a décelé ou observé un comportement ou une activité d'un Membre qu'elle croit raisonnablement et de bonne foi contraire au présent arrêté peut, par les moyens suivants :

(1) advising the Member that the conduct violates this By-law and encouraging the Member to stop; or

(2) requesting that the Mayor facilitate discussion between the parties in an attempt to resolve the issue. In the event that the Mayor is the subject of, or is implicated in the complaint, the person may request the assistance of the Deputy Mayor.

11.7 If a person is not satisfied with the response or resolution received through the informal process, they may file a formal complaint as outlined below .

Formal Complaint Process

11.8 Any person who has identified or witnessed behaviour or activity by a Member that the person reasonably believes, in good faith, is in contravention of this By-law may file a formal complaint with the City Clerk in accordance with the following procedure:

- (1) All formal complaints must:
- (a) be made using the local government's complaint form (see Schedule "B") and shall be dated and signed by the complainant;
 - (b) name the Member to whom the complaint relates;
 - (c) identify the section(s) of the By-law they believe has been breached;
 - (d) provide the date of the

(1) en informant le Membre que le comportement enfreint le présent arrêté et en l'encourageant à y mettre fin; ou

(2) en demandant au maire de faciliter la discussion entre les parties pour tenter de résoudre le problème. Si le maire fait l'objet de la plainte ou est impliqué dans celle-ci, la personne peut demander l'assistance du maire adjoint.

11.7 Si une personne n'est pas satisfaite de la réponse ou de la résolution reçue par le biais de la procédure informelle, elle peut déposer une plainte officielle comme indiqué ci-dessous.

Processus de plainte officielle

11.8 Toute personne qui a décelé ou observé un comportement ou une activité d'un Membre qu'elle croit raisonnablement et de bonne foi contraire au présent arrêté peut déposer une plainte officielle auprès du secrétaire municipal conformément à la procédure suivante :

- (1) Toutes les plaintes officielles doivent :
- (a) être faite en utilisant le formulaire de plainte du gouvernement local (voir annexe « B ») et doit être datée et signée par le plaignant;
 - (b) indiquer le nom du Membre concerné par la plainte;
 - (c) indiquer les articles de l'arrêté qui, à son avis, ont été enfreints;

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| | alleged breach; | (d) | indiquer la date de l'infraction alléguée; |
| (e) | provide the facts and an explanation as to why there may be a contravention of the By-law; | (e) | fournir les faits et une explication des raisons pour lesquelles il peut y avoir une infraction à l'arrêté; |
| (f) | identify the names of any witnesses to the alleged contravention; | (f) | indiquer les noms des témoins de l'infraction présumée; |
| (g) | provide any evidence or material in support of the alleged contravention; and | (g) | indiquer toute preuve ou tout matériel à l'appui de l'infraction alléguée; et |
| (h) | acknowledge who may receive the complaint form and supporting documentation. | (h) | reconnaître qui peut recevoir le formulaire de plainte et les pièces justificatives. |
-
- | | | | |
|-------|---|-------|--|
| 11.9 | The City Clerk shall acknowledge receipt of the formal complaint and provide the Mayor or Deputy Mayor with the formal complaint for processing. | 11.9 | Le secrétaire municipal accuse réception de la plainte officielle et la transmet au maire ou au maire adjoint pour qu'elle soit traitée. |
| 11.10 | Notwithstanding any other provisions of this By-law, any formal complaint received by the City Clerk ninety (90) days before the date of a municipal election shall not be referred to the Mayor or Deputy Mayor for an initial assessment until after the election has occurred. | 11.10 | Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, toute plainte officielle reçue par le secrétaire municipal quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'une élection municipale ne sera pas transmise au maire ou au maire adjoint pour une évaluation initiale avant que l'élection n'ait eu lieu. |

Initial Assessment

- 11.11 The Mayor or Deputy Mayor shall complete an initial assessment by reviewing any complaints received about a Member and determine whether the conduct described in the complaint form is within their authority to review and whether the information provided in the complaint form provides reasonable grounds for believing that a violation of this By-law occurred.

Évaluation initiale

- 11.11 Le maire ou le maire adjoint procède à une première évaluation en examinant toute plainte reçue au sujet d'un Membre et détermine si la conduite décrite dans le formulaire de plainte relève de leur compétence et si les renseignements indiqués dans le formulaire de plainte fournissent des motifs raisonnables de croire qu'une violation du présent arrêté a eu lieu.

- | | |
|--|---|
| <p>11.12 The Mayor or Deputy Mayor may reject any complaint received:</p> <p>(1) more than twelve (12) months after the date of the reported alleged breach or</p> <p>(2) more than twelve (12) months after the complainant became aware of the alleged breach.</p> | <p>11.12 Le maire ou le maire adjoint peut rejeter toute plainte reçue :</p> <p>(1) plus de douze (12) mois après la date de l'infraction présumée signalée ou</p> <p>(2) plus de douze (12) mois après que le plaignant a eu connaissance de l'infraction.</p> |
| <p>11.13 The Mayor or Deputy Mayor may request further information from the complainant before determining whether or not there are reasonable grounds for believing that a violation of this By-law may have occurred.</p> | <p>11.13 Le maire ou le maire adjoint peut demander des renseignements complémentaires au plaignant avant de déterminer s'il existe ou non des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent arrêté a pu avoir lieu.</p> |
| <p>11.14 If the Mayor or Deputy Mayor is of the opinion that:</p> <p>(1) the conduct is not within their authority to investigate;</p> <p>(2) the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith;</p> <p>(3) the conduct occurred between the date that the municipal election is called and the election day and not related to the legislated duties of a Member;</p> <p>(4) the complaint is anonymous; or</p> <p>(5) there are no reasonable grounds for believing that a violation of the By-law has occurred</p> <p>the Mayor or Deputy Mayor will advise the complainant in writing, setting out reasons for the decision not to proceed with an investigation and close the file.</p> | <p>11.14 Si le maire ou le maire adjoint est d'avis que :</p> <p>(1) la conduite ne relève pas de leur pouvoir d'investigation;</p> <p>(2) la plainte est frivole, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi;</p> <p>(3) le comportement s'est produit entre la date du déclenchement des élections municipales et le jour de l'élection et qui n'est pas lié aux devoirs législatifs d'un Membre;</p> <p>(4) la plainte est anonyme; ou</p> <p>(5) il n'y a pas de motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'arrêté a eu lieu</p> <p>le maire ou le maire adjoint en informe le plaignant par écrit, en exposant les raisons de la décision de ne pas procéder à une enquête et de clore le dossier.</p> |
| <p>11.15 If the complainant disagrees with the conclusion of the Mayor or Deputy Mayor under Section 11.14, they may file an appeal with the City Clerk who will</p> | <p>11.15 Si le plaignant n'est pas d'accord avec la conclusion du maire ou du maire adjoint en vertu de l'article 11.14, il peut déposer un recours auprès du secrétaire</p> |

- | | |
|--|---|
| <p>place the matter on a closed meeting of Council for consideration.</p> | <p>municipal qui soumettra la question à l'examen du Conseil lors d'une réunion à huis clos.</p> |
| <p>11.16 If the Mayor or Deputy Mayor decides the complaint should be investigated, or if Council, under s. 11.15, determines the complaint should be investigated, the City Clerk, on behalf of Council, shall retain an external investigator to conduct an investigation.</p> | <p>11.16 Si le maire ou le maire adjoint décide que la plainte doit faire l'objet d'une enquête, ou si le Conseil détermine, sous l'article 11.15, que la plainte doit faire l'objet d'une enquête, le secrétaire municipal, au nom du Conseil, fait appel à un enquêteur externe pour mener une enquête.</p> |
| <p>11.17 The parties shall participate in good faith in the investigation.</p> | <p>11.17 Les parties doivent participer de bonne foi à l'enquête.</p> |
| <p>11.18 The external investigator shall:</p> | <p>11.18 L'enquêteur externe doit :</p> |
| <p>(1) consider the alleged contravention of this By-law;</p> | <p>(1) examiner l'infraction présumée au présent arrêté;</p> |
| <p>(2) ensure the parties are given an opportunity to be heard;</p> | <p>(2) veiller à ce que les parties aient la possibilité d'être entendues;</p> |
| <p>(3) allow the Member at least ten (10) days to submit a written response to the complaint for the consideration of the external investigator;</p> | <p>(3) accorder au Membre au moins dix (10) jours pour soumettre une réponse écrite à la plainte à l'attention de l'enquêteur externe;</p> |
| <p>(4) explore if the complaint can be resolved between the parties without making any recommendations for a sanction;</p> | <p>(4) examiner si la plainte peut être résolue entre les parties sans faire de recommandations pour une sanction;</p> |
| <p>(5) if the complaint is resolved to the satisfaction of the parties pursuant to 11.18(4), the external investigator shall advise the City Clerk in writing within ten (10) days;</p> | <p>(5) si la plainte est résolue à la satisfaction des parties conformément à l'article 11.18(4), l'enquêteur externe doit en informer le secrétaire municipal par écrit dans les dix (10) jours;</p> |
| <p>(6) provide a written confidential report of the findings of the investigation, including whether there has been a breach of this By-law and a recommendation as to the appropriate sanction for the violation no later than ninety (90)</p> | <p>(6) fournir un rapport confidentiel écrit des conclusions de l'enquête, y compris s'il y a eu infraction au présent arrêté et une recommandation quant à la sanction appropriée pour l'infraction, au plus tard quatre-</p> |

	days after the filing of the complaint;		vingt-dix (90) jours après le dépôt de la plainte;
(7)	state in their report if there is a recommendation that no sanction be imposed if they determine that a violation of this By-law occurred but that the Member took all reasonable steps to prevent it or that it was trivial or that it was committed through inadvertence or a genuine error of judgment;	(7)	indiquer dans leur rapport s'il est recommandé qu'aucune sanction ne soit imposée s'ils constatent qu'il y a eu infraction au présent arrêté, mais que le Membre a pris toutes les mesures raisonnables pour l'empêcher ou qu'elle était insignifiante ou qu'elle a été commise par inadvertance ou par une véritable erreur de jugement;
(8)	file the written confidential report with the City Clerk;	(8)	de déposer le rapport confidentiel écrit auprès du secrétaire municipal;
(9)	provide a copy of the written confidential report to the complainant and the Member; and	(9)	fournir une copie du rapport confidentiel écrit au plaignant et au Membre; et
(10)	present the confidential report to Council.	(10)	présenter le rapport confidentiel au Conseil.
11.19	The ninety (90) day timeline to complete an investigation may be extended by the external investigator depending on the nature and complexity of the investigation. Reasonable notice of the extension shall be provided by the external investigator to the City Clerk, the complainant and the Member.	11.19	Le délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour mener à bien une enquête peut être prolongé par l'enquêteur externe en fonction de la nature et de la complexité de l'enquête. Un préavis raisonnable de la prolongation doit être fourni par l'enquêteur externe au secrétaire municipal, au plaignant et au Membre.
11.20	The City Clerk shall place the matter on a closed meeting of Council and provide a copy of the confidential report from the external investigator to the parties.	11.20	Le secrétaire municipal soumet l'affaire à une réunion à huis clos du Conseil et fournit aux parties une copie du rapport confidentiel de l'enquêteur externe.
11.21	If an external investigation has determined that a Member has breached a provision(s) of this By-law, the sanctions available to	11.21	Si une enquête externe a déterminé qu'un Membre a enfreint une ou plusieurs dispositions du présent arrêté,

Council include, but are not limited to:

- (1) letter of reprimand addressed to the Member;
- (2) a sincere verbal or written apology by the Member to the impacted person(s);
- (3) suspension or removal of the Member from a committee of Council and bodies to which Council has a right to appoint members;
- (4) removal of the Member as chair or vice-chair of a committee of Council;
- (5) require the Member attend training or counselling;
- (6) reduction or suspension of remuneration paid to the Member for a period of up to ninety (90) days;
- (7) restrictions on contact with Employees;
- (8) restrictions on travel and representation on behalf of Council;
- (9) restrictions on access to

les sanctions dont dispose le Conseil comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- (1) lettre de réprimande adressée au député;
- (2) excuses sincères, verbales ou écrites, présentées par le Membre à la (aux) personne(s) touchée(s);
- (3) suspension ou révocation du Membre d'un comité du Conseil et des organismes auxquels le Conseil a le droit de nommer des Membres;
- (4) révocation du Membre en tant que président ou vice-président d'un comité du Conseil;
- (5) exiger que le Membre participe à une formation ou à une séance d'orientation;
- (6) réduction ou la suspension de la rémunération versée au Membre pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours;
- (7) restrictions concernant les contacts avec les Employés;
- (8) restrictions en matière de déplacement et de représentation au nom du Conseil;
- (9) restrictions d'accès aux

	local government facilities, property, equipment, supplies or services;		installations, biens, équipements, fournitures ou services du gouvernement local;
(10)	restrictions on how documents are provided to the Member;	(10)	restrictions sur la manière dont les documents sont fournis au Membre;
(11)	require the return of local government property or the reimbursement of its value; and	(11)	exiger la restitution des biens du gouvernement local ou le remboursement de leur valeur; et
(12)	the offences and penalties provided under the Act with respect to violations of the disclosure of conflict of interest provisions of the Act.	(12)	infractions et les sanctions prévues par la loi en ce qui concerne les violations des dispositions de la loi relatives à la divulgation des conflits d'intérêts.
11.22	Council, while acting in Committee, shall consider the confidential report from the external investigator. Their recommendation with respect to whether a sanction should be imposed to resolve the matter shall be forwarded to City Council for a decision.	11.22	Le Conseil, statuant en comité, examine le rapport confidentiel de l'enquêteur externe. Leur recommandation quant à l'opportunité d'imposer une sanction pour résoudre le problème est transmise au Conseil municipal pour décision.
11.23	A Member who is the subject of an investigation shall be afforded procedural fairness, including the opportunity to respond to the allegation(s) before Council makes a decision or imposes any sanction.	11.23	Un Membre qui fait l'objet d'une enquête doit bénéficier de l'équité procédurale, y compris la possibilité de répondre aux allégations avant que le Conseil ne prenne une décision ou n'impose une sanction.
11.24	A Member who is the subject of an investigation is entitled to be represented by a spokesperson or legal counsel, at the Member's sole cost and expense.	11.24	Un Membre qui fait l'objet d'une enquête a le droit d'être représenté par un porte-parole ou un conseiller juridique, à ses propres frais.
11.25	The complaint process shall not	11.25	La procédure de plainte ne

apply retroactively to any alleged conduct violations of Members prior to the date on which this By-law was formally adopted by Council.

s'applique pas rétroactivement à toute violation présumée du comportement des députés avant la date à laquelle le présent arrêté a été officiellement adopté par le Conseil.

First Reading: July 27, 2020

Première lecture: le 27 juillet 2020

Second Reading: July 27, 2020

Deuxième lecture: le 27 juillet 2020

Third Reading: August 10, 2020

Troisième lecture: le 10 août 2020

(Sgd. Michel G. O'Brien)

(Sgd. Jennifer Lawson Murray)

Michael G. O'Brien
Mayor/maire

Jennifer Lawson Murray
City Clerk/secrétaire municipale